

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE 08 MARS 2024

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 16/2024

PRESCRIVANT LA REGLEMENTATION SUR L'ARRET ET LE
STATIONNEMENT EN PLEINE VOIE DE CIRCULATION

Le Maire de Villiers sur Morin,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L 2212-2 et L 2212-2-1, et
L2213-1 à L 2213-5,

VU le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-3, et R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R417-10, R417-11, et R417-12.

CONSIDERANT que l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, et l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur la commune, la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux que traduisent des arrêt et des stationnement prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres afin de faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sur les voies de la commune ne doit en aucun cas gêner le passage des véhicules de secours, de nettoyage et de collecte des déchets ménagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin que soit assurée la libre circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner son véhicule en pleine voie de circulation et en stationnement gênant la libre circulation des autres usagers, sur le territoire de la ville de VILLIERS SUR MORIN

ARTICLE 2 : Tout arrêt ou stationnement en pleine voie de circulation ou tout stationnement gênant la libre circulation des autres usagers est considérés comme gênante et puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser l'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites conformément aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le Maire, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle, le Chef du Centre de Secours de Crécy la Chapelle et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif -43 rue du Général de Gaulle-77008 MELUN Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX
Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle ;
Madame la responsable de la Police Municipale ;

Fait à Villiers sur Morin, le 08 mars 2024

Publié le ... 8/03/2024

Notifié le ... 8/03/2024

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 Mars 1982 modifié)

Le Maire,
Caroline AULIAC

Auliac

